

BGer 5A_724/2022 vom 25. Oktober 2022

Bundesgericht, 2022-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_724_2022

FR: TF 5A_724/2022 du 25 octobre 2022

IT: TF 5A_724/2022 del 25 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 6 juillet 2022 (DTAE/5251/2022), le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève, statuant sur mesures provisionnelles, a entre autres points institué une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A._____ (ch. 1). Par décision du même jour (DTAE/5252/2022), il a notamment ordonné le placement sur mesures provisionnelles de la prénommée à la Clinique de B._____ (ch. 1 et 2).

Par décision du 29 août 2022, la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours de la personne concernée contre ces deux ordonnances.

E. 2

Par écriture expédiée le 22 septembre 2022, la personne concernée exerce un recours au Tribunal fédéral contre la décision précitée.

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Par ordonnance du 5 octobre 2022, le TPAE a maintenu le placement provisionnel à des fins d'assistance de la personne concernée.

E. 4

L'écriture de la recourante est traitée en tant que recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF. Il apparaît superflu de vérifier les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'insuccès.

E. 5.1

En l'espèce, la cour cantonale a rappelé que le recours devait être déposé dans un délai de dix jours (art. 450b al. 2 CC), lequel n'est pas suspendu entre le 15 juillet et le 15 août (art. 145 al. 1 let. b CPC , en relation avec l' art. 31 al. 2 let. e LaCC). Dans le cas présent, le délai a expiré le

22 août 2022 , de sorte que le recours, formé par courrier du

25 août 2022 , s'avère tardif, partant irrecevable.

E. 5.2

Selon la jurisprudence récente, la décision ordonnant le placement provisoire à des fins d'assistance porte sur des mesures provisionnelles au sens de l' art. 98 LTF (arrêt 5A_545/2022 du 18 juillet 2022, avec les arrêts mentionnés); or, la recourante ne soulève aucun grief de nature constitutionnelle (art. 106 al. 2 LTF) à l'encontre du motif d'irrecevabilité retenu par les juges précédents. Quoi qu'il en soit, l'acte de recours ne

comporte aucune motivation topique, mais s'en prend - autant que la critique est intelligible - aux mesures de curatelle et d'hospitalisation forcée. Il s'ensuit que le recours apparaît irrecevable (ATF 142 III 364 consid. 2.4 et les arrêts cités).

E. 6

En conclusion, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF). De pratique constante, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 66 al. 1

in fine LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.